



BANK OF ALGERIA

**REGLEMENT N°2017-02 DU 25 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT ET
COMPLETANT LE REGLEMENT N°2007-01 DU 03 FEVRIER 2007 RELATIF
AUX REGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS COURANTES
AVEC L'ETRANGER ET AUX COMPTES DEVICES**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ; -
- Vu l'ordonnance n°96-09 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;
- Vu l'ordonnance n°96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 09 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'ordonnance n°03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;
- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethani 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62 point m ;
- Vu la loi n°05-01 du 27 Dhou El hidja 1425 correspondant au 06 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n°05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;
- Vu la loi n°05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;
- Vu la loi n° 16-09 du 29 chawouel 1437 correspondant au 3 aout 2016 relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 05 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006, portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaabane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 03 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;
- Vu le règlement n°12-03 du 14 Moharam 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu les délibérations du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 25 septembre 2017 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n°07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 03 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Article 2 : L'article 29 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 suscit  est modifi  et compl t  comme suit :

« *Article 29* : A l'exception des op rations en transit et des op rations vis es   l'article 33 ci-dessous, toute op ration d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise   l'obligation de domiciliation aupr s d'un interm diaire agr e.

La domiciliation est pr alable   tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au d douanement.

La Banque d'Alg rie peut  dicter toute condition jug e utile ».

Article 3 : Le pr sent r glement sera publi  au *journal officiel* de la R publique alg rienne d mocratique et populaire.

**Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL**